



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage et installation de tri, transit, regroupement de déchets métalliques par la société PHILIPPE FILLATREAU sur la commune de Saint-Mariens

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R.512-46-23, R.541-45, R.541-43 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 1982 ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément du 15 février 2016 ;

VU l'arrêté Préfectoral du 16 mars 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 08 août 2023, reçu par l'exploitant par courrier le 14 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 11 mai 2023 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-46-23 du code de l'environnement du 11/05/2023 susvisé prévoit que :

« II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. »

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'article 1,2,3,4 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 susvisé prévoit que :

« Article 1er

Monsieur FILLATREAU Philippe, exploitant d'un dépôt de récupération de voitures et de vieux métaux sur la commune de SAINT MARIENS est tenu de faire procéder à la caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le dépôt susmentionné.

Article 2 - Périmètre d'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

Article 3 - Diagnostics

L'exploitant fait procéder par un organisme compétent au diagnostic des sols et de la nappe, notamment selon les modalités suivantes :

identifier, localiser, et caractériser les sources potentielles de pollution du sous-sol liées aux activités actuelles et passées sur le site,

évaluer la vulnérabilité à la pollution et la sensibilité du milieu naturel environnant susceptible d'être le récepteur de ces substances,

déterminer les cibles potentielles susceptibles d'être atteinte sur et hors du site,

déterminer les voies de transfert,

définir l'extension de la pollution du sol et de la nappe.

Article 4 - Mesures de gestion

Sur la base des conclusions des diagnostics visés à l'article 3, l'exploitant propose, au besoin, les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

assurer la mise en sécurité du site ;

en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux.

Sinon, et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche. »

CONSIDÉRANT que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé prévoit que :
« II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant

des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours. »

CONSIDÉRANT que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé prévoit que :

« Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;

— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

— un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

CONSIDÉRANT que l'alinéa V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé prévoit que :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] »

CONSIDÉRANT que l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé prévoit que :

« [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme

ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

CONSIDÉRANT que l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé prévoit que :

« I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.[...]

II. — Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.[...]

CONSIDÉRANT que l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé prévoit que :

« Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l,

DCO : 125 mg/l

DBO5 : 30 mg/l

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluant spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

Chrome Hexavalent : 0,1 mg/l

Plomb : 0,5 mg/l

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l

Métaux totaux : 15 mg/l »

CONSIDÉRANT que l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé prévoit que :

« Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. »

CONSIDÉRANT que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé prévoit que :

« Plans des locaux et schéma des réseaux.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. »

CONSIDÉRANT que l'article R.541-45 du code de l'environnement du 11/05/2023 susvisé prévoit que :

« I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. »

CONSIDÉRANT que l'article R.541-43 du code de l'environnement du 11/05/2023 susvisé prévoit que :

« II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place, par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. [...] »

CONSIDÉRANT que les articles 1 et 2 de l'arrêté Ministériel du 31/05/2021 susvisé prévoient que :

« Article 1 :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

[...] ; »

Article 2 :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

[...] »

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du XXX susvisé, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires suivantes :

- Code de l'environnement du 11/05/2023, article R.512-46-23 : Extension géographique (2712-1) et dépassement du seuil E (2713) sans autorisation ;
- Arrêté Préfectoral du 16/03/2010 articles : 1,2,3,4 : L'exploitant n'a pas réalisé les diagnostics et mesures de gestion adaptées concernant les parcelles exploitées (celles autorisées et non autorisées) ;
- Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 : L'exploitant n'a pas de voie engin ni de voie échelle ;

- Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 : L'exploitant n'a pas les moyens de lutte incendie nécessaire. Le site n'est accessible que par une seule entrée et l'exploitant n'a pas d'émulseur (nécessaire pour combattre un feu de pneus et de par-choc par exemple) alors que le site est entouré d'habitation et d'une zone forestière ainsi que du cours d'eau « le colinet » situé en contrebas du site.
- Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 : Toutes mesures ne sont pas prises pour recueillir et traiter l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.
- Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 : Le bassin n'est toujours pas relié à la plateforme du site et ne recueille donc que les eaux de pluie, propre, n'ayant pas transité par la plateforme.
- Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 : Le bassin de rétention des eaux susceptibles d'être pollués n'étant pas relié à la plateforme, les VHU ne sont actuellement pas sur une surface munie de rétention.
- Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 : La zone d'entreposage des VHU non dépollués n'est pas distance d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.
- Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 : La quantité de pneus constatée le jour de l'inspection est supérieur à 300m³ et parfois sur une hauteur supérieure à 3m. Les pneumatiques sont situés à plusieurs endroits sur le site dont un des stockages se trouve à la limite de l'installation, juste devant la clôture. Les stockages ne sont pas distant de plus de 6 mètres des autres zones de l'installation et ne sont pas réalisés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie (pas d'eau à proximité et pas d'émulseur non plus).
- Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 : Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués sont entreposés plus de six mois.
- Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il avait procédé à une analyse complète des paramètres exigés dans l'article 31 de l'AM du 26/11/2012.
- Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la vidange du débourbeur. Il a indiqué que les réseaux avaient été curé (sans justificatif) mais n'a pas indiqué si le débourbeur aussi.
- Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18 : L'exploitant n'a pas été en mesure de montrer la dernière vérification des installations électriques.
- Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux.
- Code de l'environnement du 11/05/2023, article R.541-45 : L'exploitant n'utilise pas Trackdéchets.
- Code de l'environnement du 11/05/2023, article R.541-43 : L'exploitant n'utilise pas le registre national.
- Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2 : L'exploitant n'utilise pas de registre.

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à l'inspection du 11/05/2023, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que plusieurs de ces écarts ont déjà été constatés lors d'inspections précédentes et qu'ils n'ont toujours pas été soldés ;

CONSIDÉRANT que ces écarts réglementaires ont un impact majeur sur la maîtrise et la gestion du risque incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement ainsi qu'une pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que le site est entouré d'habitation et d'une zone forestière ainsi que du cours d'eau « le colinet » situé en contrebas du site ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société FILLATREAU de respecter les dispositions suscitées des arrêtés ministériels susvisés et ce, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MISES EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

La société FILLATREAU, exploitant une installation classée sise La Gomerie, 33620 Saint-Mariens, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Code de l'environnement du 11/05/2023, article R.512-46-23 : L'exploitant porte à la connaissance de l'inspection les modifications réalisées (augmentation de la quantité de déchets de métaux (2713 seuil Enregistrement) et extension géographique de la rubrique 2712-1 en déposant un dossier d'enregistrement ou procède à une cessation d'activité partielle sur les parcelles non autorisées et exploite en-deçà du seuil d'enregistrement pour la rubrique 2713.
- Arrêté Préfectoral du 16/03/2010, article 1,2,3,4 : L'exploitant réalise un diagnostic de sols sur les parcelles 1577, 1576, 1279, 1278, 273, 276, 281, 282, 274 et 280 et met en œuvre l'intégralité des prescriptions de l'arrêté du 16/03/2010 (pas seulement des résultats bruts mais bien des diagnostics et mesures de gestion adaptées) ;
- Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 : L'exploitant met en place une voie « engins » et met en place une voie « échelle » si son bâtiment fait plus de 8m ;
- Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 : L'exploitant met en place sous 3 mois une réserve de 570m³ ou fait recalculer les besoins en eaux (par exemple en utilisant des îlotages matérialisés au sol) et met en place la quantité préconisée en eau dans ce même délai (3mois). L'inspection rappelle que le positionnement de la réserve d'eau doit être au préalable validé par le SDIS (sur proposition du bureau d'étude de l'exploitant) avant mise en place. Une fois mise en place, la réserve devra être réceptionnée par le SDIS. L'exploitant met également en place un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ainsi qu'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
- Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 : L'exploitant agrandi son bassin sous 3 mois ou refait le calcul des besoins en rétention et ajuste son bassin en fonction également sous 3 mois ;
- Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 et 41 : L'exploitant relie le bassin à la plateforme dans les plus brefs délais et en tout état de cause sous 3 mois.
- Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 : L'exploitant stocke les VHU non dépollués à plus de 4m des autres zones de l'installation.
- Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 : L'exploitant réorganise ses activités de façon à se conformer aux prescriptions du II de l'article 41 de l'AM du 26/11/2012 sous 3 mois.
- Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 : L'exploitant évacue tous les VHU qui sont sur son site depuis plus de 6 mois. Pour les quelques véhicules récents issus de son activité de fourrières, M. FILLATREAU doit respecter les prescriptions du code de la route qui s'impose à lui concernant cette activité, à défaut, ils sont à considérer comme VHU.
- Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 : L'exploitant justifie sous 1 mois qu'il a réalisé l'analyse complète des paramètres des rejets aqueux pour l'année 2023 ou la fait réaliser sous 3 mois.
- Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 : L'exploitant justifie sous 3 mois que le réseau a été curé et le débourbeur vidangé ou le fait réaliser le cas échéant dans le même délai. L'exploitant envoie le justificatif d'évacuation des boues à l'inspection dans ce même délai.

- Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18 : L'exploitant envoie la dernière vérification des installations électriques sous 1 mois (ou la fait réaliser le cas échéant sous 2 mois) et fait corriger les éventuels défauts constatés sous 3 mois.
- Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 : L'exploitant met en place un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi qu'un plan des locaux et en adresse une copie à l'inspection des installations classées sous 3 mois.
- Code de l'environnement du 11/05/2023, article R.541-45 : L'exploitant doit assurer la traçabilité des VHU conformément à l'art R.541-45 sous 3 mois.
- Code de l'environnement du 11/05/2023, article R.541-43 : L'exploitant doit assurer la traçabilité des VHU conformément à l'art R. 541-43 sous 3 mois.
- Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2 : L'exploitant doit assurer la traçabilité des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2021 sous 3 mois.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société Philippe FILLATREAU.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-préfète de Blaye,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Mariens ,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux - 8 SEP. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC